

Compte rendu du CNESER

2 février 2021

30 présents en début de séance

Déclarations liminaires

Une série de déclarations liminaires (FO, UNEF, SNESUP) rappellent l'« urgence absolue » à rouvrir les universités ... que le gvmt est en train de sacrifier une génération d'étudiants ... l'accroissement de la charge de travail, le décrochage. L'UNEF souligne les difficultés rencontrées par les étudiants qui « meurent de faim, meurent d'angoisse » et parlent d'une « génération sacrifiée ». Témoignages sur les queues pour avoir le repas à 1€ ... problème pour se nourrir, problème pour les examens : les étudiants malades viennent passer des examens que les collègues doivent sortir de la salle d'examen ...

Une mobilisation monte pour exiger la réouverture et le droit de faire cours en présentiel à tous les étudiants... Une fois encore on demande un plan de recrutement massif de personnels sous statut.

Recherche

1. *Projet de modification de l'article L 111-6 du code de la recherche suite au projet de loi de lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*

La modification statutaire de l'article L111-6 du code de la recherche qui vous est présentée est issue du projet de loi, actuellement en cours d'examen par le Conseil d'État, portant sur le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Ce projet de loi, porté par le ministère de la transition écologique, est lui-même issu des 146 propositions retenues de la Convention citoyenne pour le climat missionnée par le Président de la République afin qu'elle « définisse des mesures structurantes pour parvenir, dans un esprit de justice sociale, à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport à 1990 ».

Le projet de loi portant sur la dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est subdivisé en 6 titres et est composé de 65 articles.

Un seul article du projet de loi susmentionné demande une modification d'un article du code de la recherche. **Il s'agit de l'article 14 du projet de loi du titre II « Produire et travailler » du chapitre 1er « verdir l'économie » qui ajoute une référence à la stratégie bas-carbone au deuxième alinéa de l'article L 111-6 du code de la recherche ; article L111-6 qui définit l'objet et les conditions d'élaboration de la stratégie nationale de recherche**

Cette référence à la stratégie bas-carbone actualise le cadre de référence de l'élaboration de la stratégie nationale de recherche.

La mesure modificative n'a pas d'impact directement quantifiable sur les émissions de gaz à effet de serre, mais la prise en compte des objectifs de la stratégie bas-carbone dans la définition de la stratégie nationale de recherche peut permettre d'accroître la contribution de la recherche au développement d'innovations allant dans le sens d'une réduction de l'empreinte carbone des activités humaines.

Telle est la disposition statutaire relative à ce projet de loi, qui est soumise à l'avis de la présente assemblée en application de l'article L. 232-1 du code de l'éducation.

Effet d'un projet de loi sur le code de la recherche suite à un élément de la convention citoyenne sur le climat repris par le gvmt.

Version consolidée de l'alinéa 2 de l'article L111-6 du code de la recherche

L'alinéa 2 de l'article L111-6 du code de la recherche, consolidé par l'article 14 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est rédigé comme suit :

« Une stratégie nationale de recherche, comportant une programmation pluriannuelle des moyens, est élaborée et révisée tous les cinq ans sous la coordination du ministre chargé de la recherche en concertation avec la société civile. [...] »

Les priorités en sont arrêtées après une concertation avec la communauté scientifique et universitaire, les partenaires sociaux et économiques et des représentants des associations et fondations, reconnues d'utilité publique, les ministères concernés et les collectivités territoriales, en particulier les régions. Le ministre chargé de la recherche veille à la cohérence de la stratégie nationale avec celle élaborée dans le cadre de l'Union européenne et à ce que des informations sensibles à caractère stratégique pour la compétitivité ou la défense des intérêts nationaux soient préservées. Il veille également à la cohérence de la stratégie nationale de recherche avec la stratégie nationale de santé définie à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique, notamment en matière de risques pour la santé liés à l'environnement, ainsi qu'avec la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée « stratégie bas-carbone », mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement ».

Vote	Pour SUPR	Contre GCT	Abst. QSF	NPPV FO
Résultat du vote :	25	6	1	1

Formations

1. *Projet de décret relatif aux conditions dans lesquelles les étudiants demandent le réexamen de leurs candidatures en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master en raison de leur état de santé ou de leur handicap*

La présente note a pour objet de soumettre à l'avis du CNESER du 2 février 2021 le projet de décret relatif aux conditions dans lesquelles les étudiants demandent le réexamen de leurs candidatures en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Il s'agit du décret d'application du **cinquième alinéa de l'article L. 612-6 du code de l'éducation, créé par l'article 40 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030** et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

Ce décret complète le dispositif de saisine du recteur de région académique prévu par l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation, par l'intermédiaire duquel un étudiant titulaire du diplôme national de **licence n'ayant reçu aucune réponse positive à ses demandes d'admission en première année de master** se voit présenter, après accord des chefs d'établissement concernés, des propositions de poursuite d'études par le recteur de sa région académique.

Le texte vise à ce que le traitement des informations fournies par les étudiants dans le cadre de ce dispositif, relativement à leur situation de handicap ou à leur état de santé, se fasse selon une seule et même procédure et que chacun des étudiants concernés puisse disposer du même niveau d'accompagnement. De plus, le texte prévoit un droit spécifique pour ces étudiants, qui pourront obtenir, par décision du recteur de région académique, une affectation dans une formation compatible avec leurs besoins et conduisant au diplôme national de master.

Le texte prévoit en outre la mise en oeuvre de la procédure dans les territoires de la Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie

Vote	Pour SUPR	Contre	Abst. FUS CGT	NPPV
Résultat du vote :	20		12	

*2. **Projet d'arrêté relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme « arts et techniques du théâtre » délivré par l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre***

L'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT) répond au **statut d'établissement public national à caractère administratif** placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Elle reçoit 150 étudiants sur l'ensemble des sept parcours – administrateur du spectacle vivant, concepteur costume, concepteur lumière, concepteur son, écrivain-dramaturge, metteur en scène, scénographe - recouvrant **une scolarité de 3 années après admission sur concours au niveau bac +2**.

Conformément au décret statutaire n°91-601 du 27 juin 1991 modifié par le décret n°2017-954 du 9 mai 2017, cet établissement forme ses étudiants en vue d'exercer plusieurs métiers du théâtre concourant à la réalisation de spectacles.

Associée à la communauté d'établissements du site lyonnais, l'ENSATT a noué de nombreux partenariats avec l'université Lumière Lyon 2, permettant à ses étudiants de préparer une licence « arts du spectacle » (parcours art).

Par ailleurs, les étudiants ont également la possibilité de suivre une licence professionnelle « techniques du son et de l'image » avec l'université Lumière Lyon 2, au sein du parcours arts du costume de spectacle (deux options : costumier coupeur et réalisation et gestion de production).

Le diplôme « arts et techniques du théâtre » délivré par l'ENSATT confère déjà le grade de master en couvrant les promotions de diplômés 2022 conformément à l'arrêté du 4 novembre 2013, pour les parcours suivants : administrateur du spectacle vivant, concepteur costume, concepteur lumière, concepteur son, écrivain-dramaturge, metteur en scène, scénographe.

Il vous est de proposé de renouveler le grade de master en procédant à une transformation de l'offre pédagogique de l'école, qui s'accompagne de changements d'intitulés des parcours et de la création de deux nouveaux parcours. En effet, il n'est pas possible de figer une division du travail dans le processus de création théâtrale qui est mouvante en se limitant à un métier unique.

1/ le parcours direction technique

Depuis 2001, il existe un mastère spécialisé proposé en collaboration avec l'INSA de Lyon et reconnu par la Conférence des grandes écoles ; ce mastère se limite à une durée d'une année, qui convient pour une spécialisation. Dès lors que le métier de directeur technique évolue sensiblement, sous l'effet d'exigences professionnelles plus fortes (maîtrise de l'anglais technique, expertise accrue dans le domaine de la sécurité, compétences dédiées à la régie générale), l'ENSATT a considéré que la formation antérieure devait être substantiellement reconfigurée. A cet égard, le nouveau parcours sera dispensé sur deux années, et continuera d'accueillir des publics ingénieurs intéressés par une double compétence avec le métier de directeur technique.

2/ le parcours atelier costume

Depuis la mise en place en 2014 de la licence professionnelle « techniques du son et de l'image » avec l'université Lumière Lyon 2, au sein du parcours arts du costume de spectacle, l'impact des nouvelles technologies a bouleversé la fonction de responsable d'atelier – logiciels de gestion de stocks, encodage, cabine de prise de mesures), et transforme l'approche artisanale du métier. Il devient nécessaire de reconfigurer cette formation dont la durée est trop brève. En conséquence, le parcours arts du costume de spectacle (option costumier coupeur, option réalisation et régie de production) va disparaître et l'ENSATT proposera une formation sur 3 ans.

Cette nouvelle formation se distingue de l'actuel parcours conception costume, avec une expertise dans la gestion de projets, la gestion d'équipe et les processus de création. Elle constituera un débouché approprié pour la nouvelle promotion du diplôme national des métiers d'art et du design (mention spectacle, parcours costumier de spectacle) qui interviendra en juin 2021.

Par ailleurs, le parcours mise en scène va sensiblement évoluer, en réservant son accès aux étudiants déjà inscrits dans un parcours de formation initiale à l'ENSATT.

Sa temporalité sera adaptée à ces nouveaux publics qui veulent enrichir leur parcours initial en le complétant par la mise en scène sur deux années.

Deux formules vont être proposées aux étudiants.

1/ Un parcours classique de 3 années, suivi de 2 années de mise en scène, en confondant les 2 parcours au niveau de la 3^e année.

2/ Un parcours acteur de la licence arts du spectacle (université Lumière Lyon 2) suivi consécutivement de 2 années de mise en scène.

Il s'agira d'une formation individualisée et tutorée compte tenu du nombre réduit de participants chaque année.

Le projet d'offre de formation proposé par l'ENSATT a fait l'objet d'une double évaluation par le HCERES : d'une part, le rapport sur le bilan quinquennal remis le 23 juin 2020 et d'autre part, le rapport sur le prochain contrat d'établissement remis le 17 décembre 2020, qui soulignent le bon niveau des équipes pédagogiques et les relations régulières qu'elles entretiennent avec les milieux professionnels.

Les référentiels d'activité, de compétences et d'évaluation, qui développent l'approche par les compétences ont été validés par le Comité de suivi des cycles licence, master et doctorat, au terme de la procédure de concertation sociale préalable à l'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (décret n°2019-434 du 10 mai 2019). L'ENSATT relevant de la vague contractuelle A, le présent projet d'arrêté concerne les promotions de diplômés des années universitaires 2021-2022 à 2025-2026.

- Lien avec la recherche réflexion sur les pratiques artistiques et les esthétiques
- L'international deux aspects débouchés : l'ENSATT forme surtout les comédiens en domaine francophone en revanche pour ce qui est des techniciens c'est différent ils ont vocation à travailler à l'international
- Concours = expliqué par les débouchés, concours = pire des choses à l'exception de toutes les autres
- exonération des frais d'inscription sur demande ...

Vu que le dossier établissement n'a pas été rendu disponible, le point sera soumis au vote lors du prochain CNESER ... début mars et le texte sera publié rapidement ensuite.

*3. **Projet de décret portant abrogation du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant des conditions d'accès aux facultés et établissement d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale***

Le projet de décret portant abrogation du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant des conditions d'accès aux facultés et établissement d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale ainsi que **le projet d'arrêté** relatif au certificat de capacité en droit vous sont soumis pour avis. Ils ont été demandés dans le cadre du processus de simplification administrative et de qualité de service (SAQS) en cours dans l'ensemble des ministères.

En ce qui concerne **le projet de décret**, les dispositions du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 sont soit obsolètes s'agissant des modalités d'inscription à l'université et de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance de diplômes, respectivement régies par les articles D. 612-2 à D. 612-8 et R. 613-32 à D. 613-50 du code de l'éducation, soit prévues par un arrêté spécifique s'agissant des diplômes admis en dispense du baccalauréat.

Les dispositions, figurant dans le décret abrogé, relatives à l'inscription en 1^{ère} et 2^{nde} année de licence de droit sont intégrées au **projet d'arrêté** relatif au certificat de capacité en droit pris concomitamment à ce décret (abrogation d'un décret par arrêté : Conseil d'état, Section du contentieux, 30/09/2005, 28060 : *l'autorité administrative compétente pour modifier, abroger ou retirer un acte administratif est celle qui, à la date de la modification, de l'abrogation ou du retrait, est compétente pour prendre cet acte et, le cas échéant, s'il s'agit d'un acte individuel, son supérieur hiérarchique*). Ce projet d'arrêté, pris en concertation avec la Conférence des doyens de facultés de droit, met à jour la réglementation de ce diplôme national et retire au passage tout ce qui n'est plus, aujourd'hui, du domaine d'un texte réglementaire national. Le décret de 1956 précisait, en effet, notamment le régime des études et des examens (volume

annuel, disciplines juridiques enseignées ..etc), **questions qui relèvent aujourd'hui de la responsabilité des établissements.**

Simplification administrative des textes ... transformation des décrets en arrêté ce texte a été adopté à l'unanimité de la conférence des doyens de droit.

Sup'Recherche UNSA exprime un regret : pas de discussion avec les OS les questions soulevées ici montrent que les choses sont plus complexes et vont au-delà d'un simple toilettage ... regret que l'on ait pas de discussions plus globale sur l'accès à l'ESR.

Vote	Pour	Contre FO	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	23	6	3	

4. *Projet d'arrêté relatif au certificat de capacité en droit*

Sup'Recherche-UNSA a présenté trois amendements sur cet arrêté, amendements proposés par les adhérents qui appartiennent à la section droit.

1. **Amendement SUPR UNSA Article 2, alinéa 2**

Amendement de remplacement de : « en un an ou deux ans » par « en deux ans, ou en un an sur dérogations accordées individuellement compte tenu des résultats à l'issue de la première année »

Argumentaire : La capacité en droit est aujourd'hui un diplôme qui se prépare en 2 années et qui permet à un non-bachelier souvent en réorientation d'accéder à l'enseignement supérieur. Cette formation se déroule le plus souvent en cours du soir. La Capacité en droit permet de s'inscrire en **2e année de Licence** (pour les étudiants ayant obtenu une **moyenne sur les 2 années de capacité égale à 15 sur 20**). Il semble donc plus raisonnable de penser que la norme est une durée de formation de 2 ans et qu'une année est l'exception faute de quoi on obère largement la possibilité d'une entrée en 2^e année pour les meilleurs étudiants. En outre il est matériellement impossible de concentrer l'ensemble des matières sur une année (les cours ayant lieu le soir).

Réponse administration : pas retenu → proposition d'un repli « en deux ans ou en un an » pas retenu non plus, nous maintenons donc notre amendement initial.

Vote	Pour	Contre SGEN	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	15	7	10	

2. **Amendement SUPR UNSA Article 3 alinéa 4**

Amendement de remplacement de : « 300 heures » par « 360 heures »

Argumentaire : La plupart des maquettes actuelles prévoient au moins 360 heures d'enseignement d'autres font nettement plus et cela va jusqu'à 500 heures dans certaines universités. Il nous semble donc important de maintenir un minima de 360 afin de courir le risque que les établissements s'appuient sur l'arrêté pour diminuer les crédits.

Réponse administration : pas retenu

Vote	Pour	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	15	8	8	

3. **Amendement SUPR UNSA Article 3 alinéa 4**

Amendement d'ajout : après « d'enseignements et d'encadrement pédagogique » ajouter « auxquelles pourront s'ajouter, sur décision des établissements et sur la base du volontariat pour les étudiants, des enseignements complémentaires de remise à niveau en expression écrite et orale.»

Argumentaire : Vu les destinataires de la formation et compte tenu des débouchés professionnels, il est important d'encourager les établissements à prévoir, outre les cours de droit en vue d'une formation juridique de base, des enseignements d'expression qui sont des savoir-faire indispensables dans ces métiers.

Réponse administration : **retenu** en raison de la forme de l'amendement.

Puisque l'ensemble de nos amendements n'ont pas été retenus par l'administration nous nous abstenons sur le texte.

Vote du texte amendé	Pour	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	16	7	10	

5. *Projet de décret simple modifiant l'article D. 612-32-2 du code de l'éducation pour permettre la délivrance du grade de licence aux écoles et établissements d'enseignement supérieur techniques*

Il est présenté au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) une modification de l'article D. 612-32-2 du code de l'éducation relatif au grade de licence, pour ajouter la possibilité de conférer ce **grade aux titulaires de diplômes de premier cycle des écoles et établissements d'enseignement supérieur techniques (écoles d'ingénieurs, de commerce et autres)**.

L'article D. 612-34 sur le grade de master prévoit, à son dernier alinéa, de renvoyer à un arrêté d'application la liste des diplômes délivrés au nom de l'Etat par les **établissements relevant d'autres départements ministériels (après avis conforme de l'autorité de tutelle de ces établissements) ou par les établissements privés**. Cette disposition a permis de conférer le grade de master aux titulaires de diplômes délivrés par les établissements supérieurs techniques dispensant une formation de management et par les écoles consulaires, dans les deux cas, évalués par la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG).

Toutefois une telle faculté qui évite de lister tous les établissements par décret simple n'a pas été prévue à l'article D. 612-32-2 pour le grade de licence et qui, à l'origine, ne concernait que quelques diplômes nationaux. L'attribution de ce grade a depuis été étendue à plusieurs diplômes d'établissement et à des diplômes d'Etat (travail social, diplôme de l'Ecole polytechnique, de l'IEP de Paris, diplôme de comptabilité gestion, etc.). Avec le développement du bachelor qui concerne de nombreux établissements (déjà 33 établissements présentés lors du CNESER du 12 janvier), l'énumération par décret a ses limites. Il est donc proposé d'ajouter à la liste de l'article D. 612-32-2 les diplômes de premier cycle délivrés par les écoles et établissements d'enseignement supérieur techniques, qu'ils soient publics (20°) ou privés (21°) et qui seraient listés dans un arrêté. Ce qui simplifierait la lecture du code. Une telle disposition existe déjà pour les diplômes délivrés par l'université Paris-Dauphine.

Il est donc présenté sur ce modèle la possibilité de prévoir par arrêté la liste des diplômes de premier cycle conférant le grade de licence pour ces établissements d'enseignement supérieur techniques. Cette possibilité serait accordée après une évaluation nationale de ces formations faite par référence à l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master.

Le SGEN

Propose deux amendements :

SGEN Amendement n°1:

A l'article 1er, aux deuxième et troisième alinéas, ajouter avant les guillemets fermants la phrase suivante : «L'inscription d'un diplôme sur cette liste est valide pour une durée précisée par l'arrêté, qui ne peut être supérieure à la durée du contrat pluriannuel prévus à l'article L712-9 du code de l'éducation.»

Motivation: l'un des principaux arguments en faveur de ce dispositif est de permettre une vérification régulière de la conformité des diplômes valant grade aux exigences du grade de licence. Cette périodicité

gagne à être explicitement inscrite au décret, que ce soit pour les établissements publics ou pour les établissements privés.

Réponse administration : pas retenu, car cela existe déjà dans les textes, mais le SGEN maintient

Vote	Pour	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	8	13	12	

SGEN Amendement n°2:

A l'article 1er, troisième alinéa, après les mots «du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche», ajouter la phrase suivante: «Cet avis est pris après évaluation de l'établissement demandeur par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances selon des procédures qu'il a validées.»

Motivation: conférer le grade licence nécessite de vraies garanties concernant non seulement le diplôme, mais aussi l'établissement lui-même, notamment en ce qui concerne la gouvernance, l'adossement à la recherche et le niveau de l'équipe enseignante. Le visa du HCERES est de nature à garantir que l'établissement demandeur a sur ces points des caractéristiques comparables aux établissements d'enseignement supérieur publics.

Réponse administration : pas retenu, car cela existe déjà dans les textes, mais le SGEN maintient

Vote	Pour	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	11	14	7	

Explication de vote : ce décret mélange formation publiques et privées avec à l'article 1 le point suivant « 21° Des diplômes de premier cycle délivrés par les établissements d'enseignement supérieur privés mentionnés à l'article L. 641-3 et les écoles supérieures de commerce relevant de l'article L. 753-1 et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. » Nous aurions souhaité que ce texte ne concerne pas les établissements privés, car nous tenons à ce que la délivrance des grades reste le monopole des établissements d'enseignement supérieur publics. À minima, **le MESRI aurait pu proposer deux textes différents : un pour les établissements publics, un pour les établissements privés, nous voterons donc contre ce texte.**

Réponse de l'administration : c'est pour mettre la même règle pour tous.

Vote du texte	Pour	Contre	Abst. Dont SGEN	NPPV
Résultat du vote :	2	19	11	

6. Demande d'autorisation à délivrer le diplôme visé « Concepteur réalisateur de films d'animation » par Gobelins, l'Ecole de l'image

Le projet d'arrêté, qui vous est soumis pour avis, concerne la demande d'autorisation à délivrer un diplôme visé dénommé « Concepteur réalisateur de films d'animation » présenté par Gobelins, l'Ecole de l'image à Paris.

1- La politique et la gouvernance de Gobelins, l'Ecole de l'image

Gobelins est un **établissement d'enseignement supérieur technique consulaire** ouvert à Paris depuis 1932. A compter du 1er janvier 2021, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Paris Ile-de-France a choisi de lui donner un statut d'établissement d'enseignement supérieur consulaire (EESC) avec pour dénomination statutaire « Gobelins – CCI Paris Île-de-France Éducation ». Le nouveau statut de l'Ecole a été acté par arrêté interministériel du 30 septembre 2020 (JORF du 8 octobre 2020).

L'objectif de l'Ecole des Gobelins est de former des experts de l'ensemble des métiers de l'image (à l'exception du cinéma traditionnel) capables de traduire la complexité du monde contribuant ainsi à créer de la valeur pour une économie réinventée.

Face aux profondes mutations (technologiques sociales, sociétales et économiques) l'école a cherché à adapter en permanence son organisation, pour former ses élèves à être performants et agiles dans ces environnements professionnels émergents. Elle a également développé plusieurs partenariats académiques avec des universités et des écoles. Dans le cadre de la formation de « concepteur réalisateur de films d'animation », on peut citer, parmi ses partenaires, l'école Louis Lumière (pour la réalisation du design sonore de ses films), l'école Polytechnique (sur des projets à dimension expérimentale) ou encore le conservatoire du XII^e arrondissement de Paris.

Par ailleurs, Gobelins assure la représentation des étudiants dans les diverses instances relatives à la vie de l'école et ses programmes avec deux délégués élus par classe et par année d'études.

2- L'organisation de la formation du diplôme visé

La formation du diplôme visé appartient à l'offre de la filière animation de l'école. Cette filière représente le plus gros effectif e Gobelins, avec 28 % des étudiants en Cinéma d'animation dont la formation de « Concepteur Réalisateur de films d'animation » en est le titre historique. Créée en 1976, il s'agit d'un Titre RNCP de niveau 7 qui est reconnu, également au niveau Européen.

L'objectif de cette formation est de permettre aux diplômés de maîtriser l'ensemble des techniques d'animation traditionnelles et numériques (2D et 3D) à la fois en France et à l'international.

Depuis 2020, le programme « CRFA-CAAF » proposé de niveau Bac+ 5. Il est structuré sur 2 années d'études et est accessible aux titulaires d'un niveau Bac +3. Il s'appuie sur un parcours français « Concepteur Réalisateur de films d'animation (CRFA) » et un parcours anglophone « Character animation and animated filmmaking (CAAF) ». Il s'adresse ainsi à un public à la fois français et international. L'effectif global est passé de 108 à 112 étudiants entre la rentrée 2018 et 2020 et compte environ 45% à 49% d'étudiants étrangers.

a- Le corps professoral

Pour dispenser ce programme, l'Ecole a déployé 6 enseignants permanent complétés par 50 enseignants non-permanents (vacataires) issus du monde professionnel. Ces derniers garantissent une formation professionnelle à la pointe dans tous les domaines du film d'animation. Le recrutement d'un nouvel enseignant, à partir de la rentrée 2020, doit permettre d'atteindre un ratio de 60% des heures de cours assuré par les permanents.

b- Le recrutement

L'Ecole admet, chaque année dans le cursus, 54 étudiants par promotion parmi les 580 à 650 candidats soit 4% à 5% des candidatures. Dans le parcours anglophone (CAAF) 30 candidats sur 92 ont été admis et 25 intégrés soit 27% des candidats.

c- La politique sociale dans le programme (CRA-CAAF)

La scolarité dans le programme, à la rentrée 2020 s'élevait en 1^{ère} année à 8100 € pour le parcours francophone (CRFA) et 8800 € pour le parcours anglophone (CAAF) et respectivement de 7800 € et 8500 € en 2^{ème} année.

Toutefois, afin de favoriser l'accès de tous dans ses formations, Gobelins s'est engagée en faveur de l'égalité des chances. Elle accorde ainsi des aides qui viennent en déduction des frais de scolarité acquittés par les étudiants grâce à son fond social. Le montant des aides accordées par l'Ecole représente 17% du budget consacré au programme CRFA-CAAF.

Ces aides prennent la forme de bourses d'études attribuées à des étudiants à fort potentiel, issus de milieux modestes, français ou étrangers. Dans le programme CRFA-CAAF, en 2020-2021, les bourses d'État ont concerné 72 étudiants pour un montant de 224 125 €, soit 17% de l'effectif français (10 boursiers CROUS) et 9% de l'effectif international (5 boursiers Campus France).

Des bourses de mobilité, pour un total de près de 170 000€, sont également octroyées afin de développer l'expérience internationale et offrir aux meilleurs talents internationaux l'opportunité d'intégrer ses formations. Parmi ces bourses on peut citer « ANIMA MEXICO » qui a permis de financer les deux ans d'études à des étudiants mexicains dans le parcours anglophone du programme de « Concepteur réalisateur de films d'animation », pour un montant de 83000 €.

L'engagement de Gobelins en faveur de l'égalité des chances se traduit également par le développement de ressources numériques accessibles à tous gratuitement.

d- L'ouverture internationale

La dimension internationale du programme, est assurée par les cours d'anglais, mais également par l'enseignement en anglais d'un certain nombre de cours pendant les deux années du Bac+5. De plus, le cursus prévoit la réalisation d'une expérience internationale. Pour les francophones il peut s'agir, soit d'un stage, d'une expérience professionnelle dans un pays étranger, soit d'un échange académique dans une école partenaire. Pour les anglophones, l'immersion au sein de l'école constitue leur expérience internationale.

Par ailleurs, les étudiants internationaux inscrits dans la formation représentent environ la moitié des étrangers de la filière animation de l'Ecole, soit environ 53 élèves par promotion.

e- L'insertion professionnelle

Depuis sa création en 1976, la formation, spécialisée dans l'animation et notamment l'animation de personnages, a fortement évolué en adéquation avec le secteur professionnel. Ainsi, l'enquête insertion entre 2015-2018 montre une forte adéquation des formations avec le marché du travail notamment grâce à l'augmentation de l'offre et des effectifs en cinéma d'animation.

La dernière enquête lancée en 2019 a porté sur les 5 promotions de 2013 à 2017. Elle a concerné 154 diplômés dont 64 ont répondu (soit environ 40 %). On constate que la plupart des diplômés sont rapidement embauchés à la sortie de la formation (38 % en moins d'un mois et 16% en moins de 3 mois). Ils exercent en majorité dans le secteur de l'audiovisuel et de la communication et pour l'essentiel dans des petites ou moyennes entreprises. La majorité des postes occupés concernent le domaine de l'animation (24,4% en tant qu'animateur 2D et 7,1% en animateur 3D)

Les salaires à l'embauche ne représentent pas une rémunération mensuelle, mais une moyenne sur l'année, la rémunération est exprimée en taux journalier, car les contrats sont majoritairement des contrats d'usages (51% d'intermittent du spectacle). 21% des emplois sont en CDD et 5% en CDDI ou en contrat d'auteur. En 2017, par exemple, le salaire moyen annuel du 1er emploi était de 12982€ contre 30682€ après 3, 4 ans d'expérience. Toutefois, il existe des disparités importantes liées notamment à la localisation de l'activité (par exemple les salaires aux Etats-Unis sont plus élevés qu'en France).

Par ailleurs, les poursuites d'études sont très rares, l'embauche étant assurée à la sortie du diplôme (un seul diplômé en 2014 et 2 en 2018 ont poursuivi dont un vers un PhD en Chine).

3- La recherche

Gobelins développe une activité de recherche appliquée dynamique structurée autour de trois axes fédérateurs d'initiatives pédagogiques. A cet effet, on peut citer, parmi les dispositifs créés, le laboratoire ErgoDesign qui accompagne les étudiants, les partenaires et les clients et la participation à des projets de R&D. Ces derniers conduits en consortium avec d'autres acteurs privés et publics sont souvent labellisés par le pôle de compétitivité Cap Digital et financés par la banque publique d'investissement (BPI France). Par exemple depuis 2011 : LOCUPLETO (enrichissement de livres numériques), OVERMIND (chaîne de production pour le cinéma d'animation), OPEN PUBLISHING CLOUD (mutation numérique des éditions d'ouvrages imprimés).

En outre, afin de renforcer la place de la recherche dans le programme demandé au visa, Gobelins a prévu d'introduire la réalisation, par les étudiants, **d'un écrit réflexif sur le projet du film de fin d'études et l'ajout en 1ère année du Bac+5 d'un module d'expérimentation donnant lieu à une production écrite.**

Les conseillers scientifiques de la DGESIP ont évalué ce dossier. Ils ont souligné la qualité de cette formation historique de l'école, mais qui a su évoluer et s'adapter à son environnement professionnel et a su s'intégrer dans l'offre de formation nationale et internationale en matière de film d'animation.

Dans ses conditions, l'arrêté qui est soumis à votre avis, autorise Gobelins à délivrer un diplôme visé « Concepteur réalisateur de films d'animation » (Bac+ 5, RNCP niveau 7).

Sup'Recherche vote favorablement, car ce n'est pas une demande de reconnaissance du grade de master, s'il advenait dans un CNESER ultérieur que cette école demande la reconnaissance du grade de master nous voterions contre.

Vote	Pour	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	4	4	22	

Établissements

1. *Présentation de l'arrêté du 13 janvier 2021 fixant les modalités permettant de compléter la composition du conseil d'administration, à titre provisoire, de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » (POUR INFORMATION)*

Information aux membres du CNESER

Arrêté du 13 janvier 2021 fixant les modalités permettant de compléter la composition du conseil d'administration, à titre provisoire, de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon »

L'arrêté du 13 janvier 2021 qui vous est présenté organise la constitution d'un conseil d'administration provisoire au sein de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon », sur le fondement de l'article L. 719-8 du code de l'éducation qui prévoit qu' « En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou à défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes les dispositions imposées par les circonstances. » Ce même article prévoit également que « Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre informe le conseil national supérieur de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les meilleurs délais. »

La COMUE Université de Lyon a été créée en 2015 par le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon », lequel a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État.

Dans un arrêt du 15 avril 2016, le Conseil d'État a fait droit à l'un des moyens soulevés contre les dispositions électorales des statuts au motif qu'elles n'étaient pas assez détaillées, nécessitant la publication d'un décret modificatif pour rétablir les articles annulés.

Ce décret modificatif n° 2017-857 du 9 mai 2017 a de nouveau fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État qui l'a annulé dans sa décision n° 412388 du Conseil d'État du 8 novembre 2019 en raison d'une irrégularité dans la procédure d'approbation des modifications statutaires (composition irrégulière du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon).

Du fait de cette nouvelle annulation et faute de dispositions suffisantes dans les statuts de l'établissement quant à l'élection des représentants des personnels et des usagers, le tribunal administratif de Lyon, saisi d'un recours contre les opérations électorales au conseil d'administration de l'établissement du 18 juin 2019 les a annulées dans un jugement n°1905680 en date du 25 mai 2020.

Il résulte du jugement du tribunal administratif de Lyon que le conseil d'administration de l'Université de Lyon est incomplet.

Le processus électoral pour élire de nouveaux représentants des personnels et des usagers va pouvoir être initié du fait de la publication, le 31 décembre 2020, du décret n° 2020-1810 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon ».

Toutefois, dans l'intervalle, il est nécessaire de doter la COMUE d'un organe délibérant.

C'est l'objet de l'arrêté du 13 janvier 2021 dont les articles 1er à 6 prévoient les conditions d'organisation, par le recteur de la région académique Auvergne Rhône Alpes, d'un tirage au sort devant désigner les représentants des personnels et des usagers au sein du conseil d'administration provisoire.

Intervention Sup'Recherche-UNSA : Quand ça veut pas ça veut pas ! Une remarque en complément de ce qui a été dit et auquel nous souscrivons la dénomination « université de Lyon » n'a pas de sens, car il

y a « encore » 3 universités à Lyon. C'est une dénomination qui induit en erreur les étudiants ... Dans le droit de la consommation, ça s'appellerait pratique commerciale trompeuse Article L121-2 du code de la consommation :

Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

Les noms d'université sont souvent présentés comme des « marques » et presque tous sont déposés à l'INPI.

=> on a entendu votre remarque là-dessus ...

On a joué de malchance, car une des annulations est due à un problème de constitution du CA de l'ENS.

C'est un exemple de risque au regard de la légalité pris par une élection indirecte des CA de COMUE.

Accréditations

1. Présentation de l'offre de formation des BUT pour la rentrée 2021

Intervention Sup'Recherche-UNSA : une licence qui s'appelle Bachelor alors que d'autres bachelors demandent que leur soit reconnu le grade de licence, c'est ce qui s'appelle augmenter la clarté des diplômes et parcours dans l'ESR !

On a rappelé qu'on a demandé à plusieurs reprises qu'on sursoie à cette mise en place du fait du contexte qui demande déjà à nos collègues des efforts importants pour assurer la continuité pédagogique, on ne peut pas en outre leur demander de créer de nouvelles formations.

Questions posées :

- Où en sont les CPN de l'élaboration des PPN ?
- Quid des STS ?
- Accréditation = soutenabilité de l'offre ... qu'en est-il ?

Ne participons pas au vote, car position très partagée dans le syndicat entre les pour et contre ... et les informations que nous avons sont insuffisantes pour nous prononcer d'autant que ces formations sont déjà sur PARCOURSUP ... du coup on se demande à quoi cela sert de solliciter l'avis du CNESER.

Vote	Pour	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	2	14		14

Formations

Parcoursup

1. *Projet de décret relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation*

(Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 21 janvier 2021)

En premier lieu, le présent projet de décret modifie et complète les règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription gérée par la plateforme Parcoursup.

A ce titre, pour renforcer la transparence, il complète l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation listant les éléments portés à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup : il tire les conséquences de la

décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020 du Conseil constitutionnel **prescrivant à chaque établissement d'enseignement supérieur de rendre compte des critères en fonction desquels ont été examinées les candidatures dans le cadre de Parcoursup**. 10 135 rapports publics d'examen des vœux ont été publiés au terme de la procédure 2020, et sont accessibles sur la fiche de formation Parcoursup, dans un cadre harmonisé utile à l'orientation des lycéens. Il prend également en compte les travaux réalisés avec les formations de l'enseignement supérieur pour apporter aux lycéens des informations utiles pour guider leur choix dans le contexte de la réforme du baccalauréat.

Le présent projet prévoit en outre les modalités d'information des établissements de formation qui souhaitent prendre en compte dans l'examen des vœux la participation des bacheliers aux dispositifs d'accompagnement mis en place entre les établissements d'enseignement pour garantir l'égalité des chances et prévus à l'article 37 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. En pratique, les bacheliers ayant participé au dispositif « cordées de la réussite » auront la possibilité, s'ils le souhaitent, de valoriser cet engagement dans leur dossier.

A la lumière du retour d'expériences des académies, il précise enfin les conditions et les **modalités d'accompagnement applicables aux candidats dépourvus de proposition d'admission par les commissions d'accès à l'enseignement supérieur mises en place par les recteurs**. Notamment, il systématisé la coopération interinstitutionnelle mise en place notamment sous l'impulsion du plan #1jeune1solution pour apporter des réponses au plus près des besoins exprimés par la diversité des candidats inscrits sur la plateforme. L'article D. 612-1-23 du code de l'éducation relatif aux commissions d'accès à l'enseignement supérieur est complété en conséquence.

En second lieu, le présent projet tire les conséquences règlementaires de l'abrogation des dispositions législatives relatives au dispositif des « meilleurs bacheliers » supprimé par l'article 37 de la loi du 24 décembre 2020 précitée.

En dernier lieu, les articles 8 et 9 du présent projet modifient les modalités de recrutement dans les classes préparatoires relevant du ministère de l'Agriculture :

- les classes préparatoires post-bac rentrent dans le régime de droit commun de fonctionnement avec une commission d'examen des vœux,
- les classes préparatoires recrutant à bac +2 conservent leur fonctionnement avec une commission nationale.

La composition de ces commissions et leurs modalités de fonctionnement sont déterminées par arrêté.

FSU Amendement n°1

Article 2

Suppression de : 1° Le onzième alinéa est complété par les mots suivants : « ainsi que les éventuelles recommandations relatives aux parcours antérieurs permettant de réussir dans la formation, »

Argumentaire : Le complément proposé à l'alinéa 11 de l'article D. 612- 1-5 renforce la prise en compte du parcours antérieur et, par conséquent, la sélection des bacheliers pour les poursuites d'études. La mention actuelle du onzième alinéa « les éléments, pièces et documents qui sont demandés pour l'analyse des candidatures » suffit largement.

Réponse administration : refusé

Vote	Pour	Contre UNSA	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	14	15	2	1

FSU Amendement n°2

Article 4

Remplacer « recteur de région académique », par « recteur ou rectrice de région académique »

Argumentaire : Mise en conformité avec la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, qui stipule :

- « La politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes comporte notamment : ...3° Des actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes »

· Le recteur peut être une rectrice. Contrairement aux langues alémaniques, le français ne dispose pas du neutre. Et il n'y a pas de consensus pour substituer le masculin au neutre. La rédaction du présent décret renvoie donc à un stéréotype sexiste et n'est pas conforme à la loi n° 2014-873 du 4 août 2014.

Réponse administration : refusé

Vote	Pour UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	28		2	1

FSU Amendement n°3

Article 5

Suppression de : « *III.- Pour tenir compte de la diversité des projets des candidats, l'accompagnement des candidats mentionnés au I est conduit par le recteur de région académique en associant en tant que de besoin les services de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes compétentes sur le territoire de la région académique en matière de conseil en évolution professionnelle, de formation initiale et continue, d'orientation et d'emploi, y compris par l'apprentissage.* »

Argumentaire : Les collectivités territoriales ou toute autre personne ne relevant pas des services d'orientation des lycées ne sont pas spécialistes de l'orientation. La mission d'orientation ne relève uniquement que des PsyEN. De plus, ces candidats en manque d'affectation dans l'enseignement supérieur ne doivent pas être un vivier pour répondre à la demande exclusive des entreprises. Le SNESUP-FSU craint que cet ajout proposé par l'administration, lié au plan « 1 jeune 1 solution », oriente de facto les jeunes sans affectation dans Parcoursup vers l'apprentissage et contribue à l'embauche de jeunes sur des contrats précaires. Le SNESUP-FSU rappelle qu'il existe des formations professionnelles sous statut scolaire ou universitaire qui permettent aux jeunes, s'ils le souhaitent, de rentrer dans une formation publique en apprentissage.

Réponse administration : rejeté

Vote	Pour	Contre	Abst. UNSA	NPPV
Résultat du vote :	17	11	3	

Rappel vote UNSA CSE : POUR

Vote sur le texte original	Pour UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	16	15		

2. *Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 février 2020 relatif à certaines règles de fonctionnement de la plateforme Parcoursup*

(Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 21 janvier 2021)

Le présent projet modifie l'arrêté du 28 février 2020 relatif à certaines règles de fonctionnement de la plateforme Parcoursup pris en application de l'article D. 612-1-11 du code de l'éducation aux termes duquel le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les catégories de formations pour lesquelles les sous-voeux qui composent un voeu multiple ne sont pas comptabilisés pour le calcul du nombre total de sous-voeux.

En regard de l'évolution des formations et des regroupements qui sont proposés sur la plateforme, le projet d'arrêté simplifie la rédaction de l'arrêté initial, les formations bénéficiant de la non limitation du nombre de sous-voeux étant celles qui organisent un voeu multiple à dossier unique.

À titre d'illustration, sont notamment concernés le concours commun des écoles vétérinaires, les écoles d'ingénieurs et les écoles de commerce ou de management regroupées par réseaux d'établissements en vue d'un recrutement par concours commun, les instituts de formation en soins infirmiers et en psychomotricité, les centres de formation universitaire en orthophonie, en orthoptie et en audioprothèse ainsi que les instituts d'études politiques regroupant plusieurs campus.

Suppression de : I. - Pour l'application de l'article D. 612-1-11 du code de l'éducation, lorsque le voeu multiple porte sur les écoles d'ingénieurs et les écoles de commerce ou de management regroupées par

réseaux d'établissements en vue d'un recrutement par concours commun, sur les instituts de formation en soins infirmiers et en psychomotricité, sur les centres de formation universitaire en orthophonie, en orthoptie et en audioprothèse, regroupés en réseaux en vue d'un recrutement commun, sur les établissements de formation du travail social, sur les instituts d'études politiques regroupés en réseaux en vue d'un concours commun, **les sous-vœux qui le composent ne sont pas comptabilisés pour le calcul du nombre total de vingt sous-vœux mentionné au troisième alinéa du même article.**

Rappel vote UNSA CSE : POUR

Vote	Pour	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	17	8	7	

3. *Projet de décret relatif aux modalités particulières d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel*

(Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 21 janvier 2021)

L'article 37 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur a modifié l'article 40 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté afin **de prolonger l'expérimentation de l'admission de bacheliers professionnels dans des sections de techniciens supérieurs.**

Initiée à partir de la rentrée 2017, cette expérimentation a d'abord concerné trois régions académiques. Huit régions académiques supplémentaires ont rejoint le dispositif en 2018. En 2019, le périmètre géographique a été étendu à l'ensemble des académies de la métropole ainsi qu'à l'académie de La Réunion. Au total, ce sont donc 15 régions académiques comprenant 26 académies qui ont intégré le dispositif. Par ailleurs, en 2019, le périmètre de l'expérimentation a été étendu à titre expérimental à l'enseignement agricole. Les établissements privés sous contrat avec l'État ont intégré le dispositif également dans la procédure 2020, dans le cadre de concertations conduites par les recteurs, des conventions nationales ayant été établies d'une part, par le ministère chargé de l'enseignement supérieur (avec les réseaux Renasup et Eplc) et, d'autre part, par le ministère chargé de l'agriculture, avec les représentants de ces réseaux.

La consultation des parties prenantes à l'expérimentation a permis de mettre en évidence une adhésion des acteurs, en particulier des équipes pédagogiques. Le développement du pilotage opéré par les recteurs, avec l'accompagnement des corps d'inspection, a contribué à la mobilisation des établissements et à davantage de dialogue entre les établissements d'enseignement, scolaire et supérieur.

Des premières données disponibles **attestent de l'intérêt du dispositif pour favoriser la continuité des parcours et l'accès des bacheliers professionnels en STS.**

Dans ce contexte, **la poursuite de l'expérimentation pendant une durée de trois ans réalisée par la loi permettra de confirmer les premiers résultats de l'expérimentation et d'éclairer l'éventuelle décision du gouvernement de pérenniser son application en l'intégrant dans le droit commun.**

De plus, la dynamique créée entre les divers acteurs territoriaux, en particulier entre les équipes pédagogiques des établissements d'origine des élèves et ceux d'accueil et les évolutions engagées (accompagnement personnalisé de l'élève, pratiques pédagogiques...) s'inscrivent dans la transformation de la voie professionnelle, dont la mise en œuvre est engagée et comporte un accompagnement, en terminale professionnelle, pour une poursuite d'études ou une insertion professionnelle.

Conformément à la mesure de prolongation de l'expérimentation, le présent projet adapte en conséquence les modalités d'évaluation de l'expérimentation prévues par le décret n° 2017-515 du 10 avril 2017 portant expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel.

Il met en cohérence les dispositions du décret n° 2017-515 du 10 avril 2017 avec le décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie et

portant diverses mesures réglementaires dans le code de l'éducation, en confiant les décisions prises par l'autorité académique au titre du cadre expérimental au recteur d'académie au recteur de région académique.

Il explicite la possibilité de conventionnement permettant d'étendre le champ de cette expérimentation aux établissements privés sous contrat avec l'État. Cette démarche a été initiée en 2020 à la demande des associations représentatives de ces établissements en lien avec les rectorats. Au-delà du cadrage national, la participation desdits établissements à l'expérimentation s'organise à l'échelle de la région académique.

En regard des premiers retours d'expérience des rectorats et des personnels de direction, il précise les éléments qui doivent être pris en compte par le conseil de classe lors de la formulation de l'avis : l'avis doit tenir compte d'une part, des caractéristiques de la formation et, d'autre part, des acquis du candidat ainsi que de ses compétences.

Le pilotage académique permet pour l'essentiel à ce cadre de fonctionner de manière satisfaisante et de promouvoir l'orientation des bacheliers professionnels vers les STS, comme rapporté par la note en annexe. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'autorité académique peut à titre exceptionnel et dans un souci d'équité entre les candidats, ne pas tenir compte de l'avis formulé.

En cohérence avec ces dispositions, le projet de décret adapte également les modalités du dispositif de sortie des classes passerelles prévues par le décret n° 2019-215 du 21 mars 2019 relatif aux modalités d'admission en section de techniciens supérieurs et modifiant le code de l'éducation. L'accès de droit à la section de technicien supérieur demandée par le candidat dans le cadre de la procédure Parcoursup est fonction de l'avis donné par les équipes éducatives en considération de l'acquisition des connaissances et compétences attendues pour la réussite dans la spécialité de section de technicien supérieur demandée. Lorsque l'avis ne tient pas compte des caractéristiques de la formation demandée ou ne permet pas d'apprécier les acquis et compétences du bachelier, l'autorité académique peut à titre exceptionnel et dans un souci d'équité entre les candidats, ne pas tenir compte de l'avis formulé.

FSU Amendement n°1

Article 2

Placer à la suite de l'article 2 en tant que paragraphe complémentaire : *"Si l'avis d'orientation émis par le conseil de classe est général et ne précise pas la spécialité demandée pour laquelle il est porté, alors il ne pourra être pris en compte pour les spécialités dont les champs professionnels sont trop éloignés de la formation suivie."*

Argumentaire : En tant qu'enseignant.e.s nous sommes chargé.e.s d'examiner les demandes des candidat.e.s postulant à l'entrée en STS. Nous constatons régulièrement, et nous le faisons remonter à nos hiérarchies, que des candidats de la voie professionnelle ont suivi une formation sans aucun rapport ou très éloigné de celle du BTS auquel ils postulent. Mais comme leur dossier porte la mention "avis favorable" du chef d'établissement d'origine, sans distinction des BTS, il faut tout de même les classer. C'est une absurdité administrative.

Il faudrait que l'établissement qui reçoit les candidatures puisse opposer un droit de veto au nom de la cohérence des formations, pour corriger ce qui sont parfois des simples erreurs. Ce n'est actuellement pas prévu.

Réponse administration : ok sur le fond, mais ne retient pas.

Vote	Pour UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	8	14	7	1

Rappel du vote UNSA au CSE : vote Abstention, le SNIA IPR a émis des réserves sur cette expérimentation dont ce texte vise la prolongation, et les évaluations ne sont pas probantes

Vote	Pour	Contre	Abst. UNSA	NPPV
Résultat du vote :	7	8	16	

4. *Projet de décret relatif aux modalités particulières d'admission dans une section de techniciens supérieurs agricoles pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel*

Objet : extension et adaptation de l'expérimentation d'une admission de bacheliers professionnels dans une section de techniciens supérieurs agricole prévue par le décret n° 2019-227 du 22 mars 2019 relatif à l'expérimentation de modalités d'admission dans une section préparant au brevet de techniciens supérieurs agricoles pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel et adaptation des modalités d'admission en section de techniciens supérieurs agricoles des bacheliers professionnels ou technologiques ayant suivi la formation complémentaire prévue à l'article D. 811-40 du code rural.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret étend la durée et adapte les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de l'expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs agricoles en regard des premiers retours d'expériences des services déconcentrés. Il adapte également les modalités d'admission en section de techniciens supérieurs agricoles des bacheliers professionnels ou technologiques suivant une formation complémentaire leur permettant d'acquérir les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans la l'option de brevet de technicien supérieur demandée par le candidat dans le cadre de la procédure nationale de préinscription pour l'accès au 1er cycle de l'enseignement supérieur.

Vote	Pour UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	9		22	